

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LE ROCHER PERCÉ  
VILLE DE PERCÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 380-2008**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 262-98 SUR LES PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DANS LE BUT DE  
CONTRÔLER L'ARCHITECTURE LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT  
PRINCIPAL SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

---

À une assemblée d'ajournement du conseil de la Ville de Percé, tenue le 23 septembre 2008, à 19 h 30, à Percé, tous les membres présents formant quorum;

**ATTENDU QU'**un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 262-98 fut adopté le 9ième jour de juin 1998;

**ATTENDU QUE** la Ville de Percé est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 262-98 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite contrôler l'architecture des nouveaux bâtiments principaux sur son territoire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

L'article 3 est modifié en ajoutant après le paragraphe 5 du premier alinéa, le paragraphe suivant :

6° sur tout le territoire de la ville de Percé, à l'exception de l'arrondissement naturel de Percé, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour :

la construction d'un bâtiment principal.

**ARTICLE 2**

Le règlement est modifié en ajoutant suite à la section V du chapitre III, la section suivante :

SECTION VI

Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à la construction d'un bâtiment principal.

**19.2 Insertion de nouveaux bâtiments**

1° **Objectif** : Lors d'insertion d'un nouveau bâtiment, préserver le caractère et la valeur du cadre bâti traditionnel et du paysage en général tout en permettant une certaine expression architecturale représentative de l'époque actuelle.

**2° Critères :**

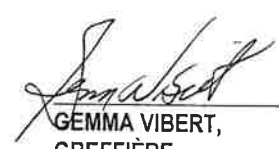
- a) L'implantation d'un nouveau bâtiment doit respecter le cadre bâti traditionnel et son architecture doit s'harmoniser avec l'environnement, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle, la taille et les proportions des volumes, le dégagement des bâtiments traditionnels et le choix des couleurs et des matériaux. L'implantation et la volumétrie doivent s'inspirer de l'environnement bâti. Par contre, le traitement architectural des autres éléments peut témoigner de l'évolution de la pensée et des courants architecturaux. L'image d'ensemble de l'intervention doit souligner plutôt l'accord que la différence avec le milieu environnant;
- b) Le gabarit de construction, la distribution des volumes et le traitement architectural devraient être articulés de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent;
- c) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres;
- d) Un écran visuel architectural ou paysager devrait cacher les équipements extérieurs (antennes paraboliques, équipement d'électricité, de chauffage, de climatisation ou de ventilation, réservoirs de gaz). Dans le cas d'un écran architectural tel que clôture ou mur, celui-ci devrait s'harmoniser au bâtiment.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



GEORGES MAMELONET,  
MAIRE



GEMMA VIBERT,  
GREFFIÈRE